



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE

Afssa – dossier n° 2007-1117  
GESAL ANTICOCHENILLES  
AMM N° 8900277

Maisons-Alfort, le 22 février 2008

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique GESAL ANTICOCHENILLES**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation GESAL ANTICOCHENILLES est un insecticide composé de 89,2 g/L de malathion et de 446 g/L d'huile minérale paraffinique, se présentant sous la forme de microgranulés (MG).

***Considérant que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation GESAL ANTICOCHENILLES a été retirée le 28/10/2007, la demande présentée par NOVAMEX est considérée comme non éligible à la mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004.***

**Pascale BRIAND**

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.